



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 215/22

### AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE AVENUE ALPHONSE PACIFIQUE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la demande de EIFFAGE ROUTES, 77 chemin Saint Antoine 81160 SAINT-JUÉRY en vue des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable avenue au niveau du giratoire de la cisaille, du lundi 29 Aout 2022 au vendredi 16 Septembre 2022 inclus.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

## - ARRETE -

**Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE ROUTES est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du lundi 29 Aout 2022 au vendredi 16 Septembre 2022 inclus.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux.

**Article 3 :** le stationnement sera interdit avenue Germain Tequi entre le carrefour avec l'avenue Jean Jaurès et le giratoire de la cisaille.

**Article 4 :** Sur le giratoire de la cisaille la circulation sera alternée par feux tricolores. Le tourne à gauche sera interdit pour les véhicules sortant de la rue des Aciéries.

**Article 5 :** L'avenue A. Pacifique sera mise en impasse dans le sens montant, sa déviation se fera par les rues Sabanel, Emile Andrieu et Jean Jaurès.

**Article 6 :** Avenue Alphonse Pacifique, la circulation sera maintenue dans le sens descendant vers Arthès et Albi pour les véhicules issus de la rue Talabot, du centre commercial, ainsi que pour les riverains, les séparateurs de voie seront déposés.

**Article 7 :** Déviation VL : Trébas, Ambialet, Les Avalats par itinéraire rue Sabanel, rue Emille Andrieu, avenue Jean Jaurès, avenue Germain Téqui puis giratoire de la Cisaille.

**Article 8 :** Déviation poids lourds : La desserte de la RD 172 sera déviée par la route de Millau, commune d'Albi (RD 999) puis l'avenue Monplaisir, commune de Saint Juéry (RD 69), avenue Germain Tequi, Allée de la Trencade et avenue Germain Tequi puis giratoire de la Cisaille.

**Article 9 :** Une dérogation à l'interdiction de circulation est accordée pour les services publics et les véhicules prioritaires.

**Article 10 :** L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 11 :** Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :  
-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie.

**Article 12 : Responsabilité**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 15** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 08 Aout 2022  
Le Maire,  
David DONNEZ

Publié le :

